

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et de
la Cohésion des territoires

Arrêté du modifiant les cahiers des charges des éco-organismes et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment annexés à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022

NOR : TREP2408592A

Publics concernés : : les fabricants, les importateurs et les distributeurs de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB), qu'ils soient destinés à être utilisés par les particuliers ou les professionnels, les éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB), les distributeurs de PMCB et les opérateurs de gestion de déchets du bâtiment.

Objet : Précisions sur les contributions financières concernant les produits et matériaux de la catégorie relevant du 2° du II de l'article R.543-289, sur les contrats de soutien financier à la traçabilité, sur les modalités pour la mise en œuvre de la réfaction et sur la réalisation de l'étude sur la caractérisation de la présence de polluants organiques persistants et de retardateurs de flamme bromés.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Notice : Le présent arrêté complète les cahiers des charges des éco-organismes et des organismes coordonnateurs devant contribuer ou pourvoir à la gestion des déchets issus des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment pour le compte des producteurs de ces produits. Il impose un mécanisme de répartition des charges selon la contribution des différents produits et matériaux à l'atteinte des objectifs du cahier des charges, prévoit la possibilité de mise en place d'un contrat type de soutien financier pour assurer la traçabilité des déchets concourant à l'atteinte des objectifs de valorisation et la mise en œuvre de la réfaction prévue à l'article R.541-120 du code de l'environnement. Il revoit le délai de réalisation de l'étude sur la caractérisation de la présence de polluants organiques persistants et de retardateurs de flamme bromés.

Références : L'arrêté est pris en application du II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>). Le cahier des charges consolidé applicable aux éco-organismes peut être consulté sur le site internet du ministère chargé de l'environnement.

Le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, notamment ses articles 62 et 130 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 (4°), L541-10-3 et R. 543-288, et suivants ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2022, modifié le 28 février 2023 et le 20 février 2024, portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment ;

Vu les arrêtés du 30 septembre et du 6 octobre 2022 portant agrément respectivement des sociétés ECOMINERO, ECOMOBILIER, VALOBAT et VALDELIA en tant qu'éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) et de l'arrêté du 17 février 2023 portant agrément de l'organisme coordonnateur de la filière;

Vu l'avis de la Commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs, en date du XXX ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du XXX au XXX 2024, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Les cahiers des charges des éco-organismes et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, mentionnés à l'article 1 de l'arrêté du 10 juin 2022 susvisé est complété par les dispositions figurant en annexes I et III du présent arrêté.

Art. 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2024.

L'organisme coordonnateur agréé pour répondre aux exigences de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 juin 2022 met à jour les formules d'équilibrage prévues aux chapitres 4 et 5 de cette annexe dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, afin de tenir compte des dispositions du présent arrêté relatives au mécanisme de répartition des charges selon la contribution des produits et matériaux à l'atteinte des objectifs fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 juin 2022.

Art. 3 - Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

**Le ministre de la transition écologique et
de la cohésion des territoires,**

Pour le ministre et par délégation,

Le directeur général de la prévention des
risques,

Cédric BOURILLET

**ANNEXE I à l'arrêté du modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à
responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du
bâtiment annexé à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022**

Le cahier des charges des éco-organismes figurant en annexe I à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022 est modifié selon les dispositions de la présente annexe.

I. - Le chapitre 3 intitulé « Dispositions relatives à la collecte et à la valorisation des déchets issus de PMCB » est modifié comme suit :

1° Il est inséré un paragraphe 3.1.5 intitulé « Contribution à l'atteinte des objectifs de collecte et de recyclage » ainsi rédigé :

« Pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment de la catégorie relevant du 2° du II de l'article R.543-289, les éco-organismes prévoient un abattement des contributions financières versées par les producteurs à l'éco-organisme pour les produits composés majoritairement de matériaux dont les taux de collecte et de recyclage sont supérieurs aux objectifs de collecte et de recyclage définis aux sous-paragraphe 3.1.1.2 et 3.1.2.2.

« Cet abattement est au minimum de 50%.

« Les charges liées à l'octroi de cet abattement sont réparties sur les produits dont les performances de collecte et de traitement sont inférieures à ces objectifs.

« Lorsque l'éco-organisme informe l'autorité administrative des projets de modifications des montants des contributions financières acquittées par les producteurs, il présente des éléments qui détaillent les abattements appliqués et justifie que ces montants permettent d'atteindre les objectifs de collecte et de recyclage définis au présent chapitre. »

2° A la fin du paragraphe 3.3 intitulé « Dispositions complémentaires relatives à la prise en charge des déchets issus de PMCB » il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« L'éco-organisme prévoit dans les contrats-types précités, pour toute personne qui le demande, un soutien financier permettant d'assurer uniquement la traçabilité des déchets collectés, sous réserve que la performance de réemploi et des différents modes de valorisation des déchets ainsi collectés soit au moins équivalente aux objectifs correspondants qui sont fixés par le présent cahier des charges.

Pour la reprise des déchets auprès des entreprises du secteur du bâtiment prévue au b) du 2° du I de l'article R. 543-290-4, lorsque l'entreprise dispose de ses propres contenants, l'éco-organisme procède à leur reprise sans frais dès lors que ces contenants ont un volume supérieur à [8] m³, quelle que soit la fréquence d'enlèvement. »

3° A la dernière phrase du paragraphe 3.8 « Traçabilité », les mots « et peuvent proposer, le cas échéant, un outil conjoint. » sont remplacés par les mots « et proposent un outil unique conjoint. »

4° Le sous-paragraphe 3.9.1 intitulé « Caractérisation de la présence de polluants organiques persistants et de retardateurs de flamme bromés » est modifié comme suit :

a) A la première phrase, les mots « Dans un délai de deux ans à compter de la date de son agrément » sont remplacés par les mots « Au plus tard le 30 juin 2025 »

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un rapport intermédiaire est transmis au ministre chargé de l'environnement pour le 1^{er} juillet 2024 présentant le dimensionnement prévu de l'étude avec notamment une liste des substances identifiées. »

II. – Après le septième alinéa du chapitre 7 intitulé « Coordination en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes », est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les éco-organismes, sous l'égide de l'organisme coordonnateur, mettent en place un outil unique conjoint à destination des détenteurs professionnels de déchets du bâtiment leur permettant accès simplifié aux différents points de reprise de leurs déchets. »

III. – Il est ajouté un chapitre 8 intitulé « Réfaction » ainsi rédigé :

« Les producteurs qui assurent eux-mêmes ou organisent pour leur compte des opérations de gestion des déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment contribuant à l'atteinte des objectifs fixés par le présent cahier des charges bénéficient, à leur demande, de la réfaction prévue à l'article R. 541-120. Le montant de cette réfaction est calculé par l'éco-organisme dans les conditions prévues au même article.

« Les opérations de gestion des déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment bénéficiant de la réfaction mentionnée au précédent alinéa ne peuvent pas bénéficier des soutiens financiers mentionnés à l'article R. 541-104. »

